

▶ RÈGLEMENT D'IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Colonnes aériennes,
enterrées et semi-enterrées



+ D'INFOS:
dechets-avis@paysvoironnais.com

 Pays Voironnais - Officiel


Communauté du Pays Voironnais

Règlement d'implantation des Points d'Apport Volontaire

COLONNES AÉRIENNES,

ENTERRÉES ET SEMI-ENTERRÉES

Ce règlement est à destination de tout organisme public ou privé susceptible de réaliser des aménagements sur le territoire du Pays Voironnais nécessitant un dispositif de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le Service Gestion des déchets de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, nommé ci-après « Le Pays Voironnais », apportera tout conseil nécessaire pendant la phase de conception du projet d'aménagement.

Le projet d'aménagement relatif au dispositif de collecte des déchets ne devra être mis en œuvre qu'après sa validation définitive par le Pays Voironnais.

→ RÈGLES DE DOTATION

Pour les constructions de nouveaux aménagements urbains, l'implantation de colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées est recommandée à partir de 20 logements en habitat vertical ou horizontal (*lotissement*).

Pour les habitats déjà existants, des colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées pourront être implantées si le Pays Voironnais le juge nécessaire.

Un tel espace avec des colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées constitue un Point d'Apport Volontaire (PAV) de collecte des déchets.

La collecte en PAV pour l'habitat groupé est développée dans une logique d'optimisation des collectes et de développement durable. De ce fait, le mode de collecte retenu (*apport volontaire ou porte-à-porte*) à l'intérieur d'un même projet doit être exclusif.

Pour les habitats existants, l'opportunité de l'opération dans le cas de réhabilitation ou de rationalisation sera étudiée au regard des critères suivants :

- **critères sociaux** : amélioration de la sécurité et des conditions du travail, suppression des marches arrière et autres « points noirs » de collecte, moins de manipulations de bacs pour les gestionnaires et les agents de collecte...
- **critères techniques** : fonctionnalité pour le service de collecte, suppression des locaux poubelles collectifs, suppression des bacs qui sont un obstacle sur le domaine public...
- **critères environnementaux** : limitation des nuisances sonores, meilleure intégration paysagère...
- **critères économiques**.

Les 5 flux peuvent être collectés en PAV :

- > les ordures ménagères résiduelles,
- > les emballages et papiers,
- > les déchets alimentaires,
- > le verre,
- > le carton (*étudié au cas par cas*).

Colonnes enterrées et semi-enterrées :

Les ordures ménagères résiduelles et les emballages - papiers peuvent être collectés dans des colonnes d'une capacité de 5 m³.

Le verre dans des colonnes de 4 m³.

Les déchets alimentaires dans des colonnes de 3 m³.

Colonnes aériennes :

Les ordures ménagères résiduelles et les emballages - papiers dans des colonnes de 4 m³.

Les emballages - papiers, le verre dans des colonnes de 2 à 4 m³.

Les déchets alimentaires dans des colonnes de 1 à 2 m³.

Pour les déchets alimentaires, la mise en place d'un site de compostage partagé devra être examinée en partenariat avec le Pays Voironnais.

→ DIMENSIONNEMENT DU DISPOSITIF

Le Service Gestion des déchets du Pays Voironnais réalise les études de dimensionnement pour tous les projets de Points d'Apport Volontaire en fonction du type d'habitat, du nombre d'habitants, de la zone de desserte et de la présence de producteurs de déchets ménagers assimilés.

Pour les constructions neuves (*nouvel habitat*), les ratios logements/colonnes suivants sont définis pour une fréquence de collecte hebdomadaire :

- **ordures ménagères résiduelles** : une colonne pour 45 logements (*enterrées et semi-enterrées*) ou une colonne pour 30 logements (*aériennes*),
- **emballages - papiers** : une colonne pour 55 logements (*enterrées et semi-enterrées*) ou une colonne pour 35 logements (*aériennes*),
- **alimentaire** : une colonne pour 150 logements (*enterrées et semi-enterrées*) ou une colonne pour 80 logements (*aériennes*),
- **verre** : une colonne pour 150 logements (*enterrées, semi-enterrées et aériennes*).

Pour les réhabilitations et le passage d'une collecte porte-à-porte à PAV (*habitat existant*), le projet sera défini en fonction des pointages de bacs roulants sur le terrain (*nombre de bacs présentés à la collecte, taux de remplissage...*), afin d'obtenir des données réelles à recouper avec les ratios habituels.

→ PRINCIPES D'IMPLANTATION POUR UN BON USAGE

Les projets d'implantation de Points d'Apport Volontaire doivent veiller à :

- positionner les colonnes en bordure des itinéraires/déplacements naturels des riverains et à proximité des sorties des immeubles (*ex. : trajet vers arrêt bus, parkings, équipements communs, écoles...*).
- Une **distance indicative** de 50 m environ dans l'habitat collectif et de 150 m dans les secteurs pavillonnaires devra être respectée entre les logements à desservir et le point de collecte. Dans l'habitat diffus, les distances pourront être plus importantes mais les PAV devront se trouver à proximité d'une voie empruntée quasi quotidiennement par les habitants desservis.
- maintenir des cheminements continus sur les trottoirs ou au droit des traversées piétonnes,
- éviter les traversées de chaussée par les usagers, surtout sur les axes très fréquentés,
- permettre l'accès des colonnes aux personnes à mobilité réduite,
- ne pas accoler les plates-formes piétonnières des colonnes enterrées à un mur, laisser une vingtaine de centimètres pour permettre une collecte dans de bonnes conditions,
- planter les colonnes de façon à limiter les nuisances auditives lors du vidage.

Règlement d'implantation des Points d'Apport Volontaire

COLONNES AÉRIENNES,
ENTERRÉES ET SEMI-ENTERRÉES

→ PRESCRIPTIONS D'IMPLANTATION POUR LA COLLECTE

Prérogative emplacement

Chaque aménagement doit permettre aux camions de collecter dans le respect des règles du Code de la Route.

Sur un Point d'Apport Volontaire, les colonnes enterrées ou semi-enterrées peuvent être disposées soit en ligne, soit en îlot (*sur 2 rangées maximales, et en quinconce*).

L'implantation de colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées nécessite de :

- pour l'habitat neuf, s'assurer de l'implantation des colonnes sur le domaine privé en bordure de domaine public. Pour l'habitat existant, l'implantation se fera généralement sur domaine privé pour les habitats collectifs avec usage dédié du PAV, et domaine public lorsque l'usage est moins circonscrit (*quartier...*);
- supprimer les points de collecte dangereux et difficiles d'accès (*virage ou sortie de virage, voie rapide...*);
- vérifier qu'aucun obstacle aérien (*arbres, candélabres, câblages électriques, balcons, devantures...*) ne gêne la levée des colonnes ni les manœuvres de vidage;
- observer les distances minimales et maximales possibles entre l'axe de la grue et le crochet de levage de la colonne (*cf. schéma n° 1*);
- assurer l'impossibilité de stationner devant/à côté des colonnes et sur la plate-forme piétonne;
- en configuration îlot, disposer les colonnes les plus lourdes (*verre, ordures ménagères résiduelles*) le plus proche de l'emplacement de collecte du camion-grue.

Et plus spécifiquement pour les colonnes enterrées et semi-enterrées :

- étudier préalablement les réseaux souterrains (*prévoir le dévoiement des réseaux divers dans l'emprise des fouilles*);
- contrôler l'absence de nappe phréatique, source ou remontée d'eau;
- concevoir l'équipement de façon à s'assurer que les eaux de pluie/de ruissellement ne puissent pas remplir la cuve (*cas particulier des aménagements en pente*). Les colonnes doivent être implantées en point haut pour ne pas drainer les eaux de surfaces environnantes;
- réaliser des travaux nécessaires pour se prémunir de toutes pénétrations d'eaux pluviales dans la cuve enterrée : profil en « diamant » amenant les eaux au-delà des colonnes ou caniveaux de drainage autour de la cuve, à relier à un système d'évacuation.

Contraintes d'accès camion de collecte

Longueur du véhicule de collecte 10,30 m.

Largeur avec rétroviseur 3,30 m.

Hauteur avec grue pliée 4,10 m.

Rayon de braquage extérieur 10 m.

Hauteur maximum de la grue 16 m.

Les voiries empruntées pour accéder aux points à collecter devront respecter les caractéristiques suivantes :

- permettre l'accessibilité à des véhicules de collecte de 26 t;
- supporter le béquillage du véhicule lors de l'opération de relevage des colonnes;
- respecter les angles de giration;
- respecter les sens de circulation : interdiction de reculer ou de collecter à contresens;
- permettre aux véhicules légers de doubler le camion lors des opérations de collecte, car le camion peut s'immobiliser environ 10 minutes.

Le schéma de collecte privilégiera des circuits dont les voies débouchent : les impasses avec aires de retournement devant être l'exception (*cf. schéma n° 2 pour ce dernier cas*).

D'une manière générale, la collecte des déchets ménagers est effectuée sur les voies publiques.

À titre dérogatoire et sur autorisation, le Pays Voironnais permet que le véhicule de collecte circule sur une voie privée uniquement si elle répond à ces différents critères :

- si la circulation peut se faire suivant les règles du Code de la Route;
- si la circulation du camion peut se faire en marche avant selon les recommandations de la CNAM (*R437*) et suivant le respect des principes généraux énoncés dans le Code du Travail à l'article L.4121-1;
- si la largeur de la voie est au minimum de 3,5 mètres hors obstacles (*trottoirs, bacs à fleurs, bornes...*);
- si la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge peut représenter jusqu'à 13 tonnes par essieu;
- si la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers;
- si la chaussée n'est pas glissante (*neige, verglas, huile...*) ou encombrée par tout type d'objets ou de dépôts;
- si les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres;
- si les pentes longitudinales de chaussée sont inférieures à 10 % dans les tronçons où le véhicule ne doit pas s'arrêter pour collecter, et à 7 % lorsqu'il est susceptible de collecter;
- si la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux;
- si les arbres et haies situés sur le site sont correctement élagués de manière à permettre le passage d'un véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres;
- si la chaussée est toujours maintenue en bon état (*sans nid-de-poule ni déformation*);
- si le portail est ouvert (*le cas échéant*);
- il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP-98-300 c.

Règlement d'implantation des Points d'Apport Volontaire

COLONNES AÉRIENNES, ENTERRÉES ET SEMI-ENTERRÉES

Important:

Pour étudier la faisabilité d'implantation et de collecte, au regard de ces éléments, l'aménageur devra fournir au Pays Voironnais des plans d'aménagement précis sur lesquels seront indiquées les épures des camions de collecte.

Au stade de réalisation de la voirie définitive, il est opportun de réaliser des essais de giration sur site avec les véhicules de collecte.

Pour les aménagements déjà existants, un essai de circulation et une simulation de collecte sur site remplaceront ces études sur plans.

Pour l'accès et la collecte sur le domaine privé, une convention spécifique sera établie entre les parties concernées.

→ SPÉCIFICATIONS DES ÉQUIPEMENTS

Le Pays Voironnais laisse le choix des marques et gammes de colonnes aux aménageurs sauf si le Pays Voironnais fait partie des financeurs. Le matériel retenu doit cependant répondre aux différents critères définis dans ce chapitre. L'aménageur doit s'assurer de la qualité, et des garanties du produit.

Les caractéristiques techniques d'un Point d'Apport Volontaire enterré et/ou semi-enterré répondent à la norme NFEN 13071-1 et NFEN 13071-2. Les principales caractéristiques sont décrites ci-après.

Partie fixe (Préforme béton)

Cuvelage béton armé conforme à la norme NFEN 206-1, 100 % étanche monobloc d'épaisseur mini. 100 mm et garanti contre les effets de la poussée d'Archimède, avec points d'élingage, avec une réserve d'au moins 200 litres sous le conteneur métallique, et avec un point bas pour faciliter le pompage.

Partie amovible

Système de préhension avec dispositif de levage Kinshofer.

LE CONTENEUR

- > Conteneur équilibré qui reste en position verticale lors de la collecte,
- > Conteneur mobile de collecte en acier galvanisé classé MO anti-feu, insensible aux intempéries et aux fortes variations de température, résistant aux chocs,
- > Pour le flux alimentaire, le conteneur mobile sera en plastique avec cuve de rétention,
- > Le conteneur verre doit être insonorisé.

La cuve mobile ne doit pas se déformer de son propre poids en charge.

Les parois des colonnes doivent être parfaitement lisses pour faciliter le vidage des déchets.

Afin de permettre un vidage des déchets dans les camions de collecte équipés de trémie, la partie basse des cuves de collecte devra être inférieure à 2,10 m x 1,60 m.

Les portes de fond du conteneur mobile doivent être étanches, avec une rétention minimale de 100 litres.

Les dispositifs de vidage devront être sans danger pour le personnel chargé du vidage ou de la maintenance. Ce point devra être particulièrement soigné pour éviter toute accroche ou déchirure des sacs au moment du vidage des colonnes.

LA PLATE-FORME

- > Plate-forme supérieure recouvrant totalement la fosse de manière à rendre impossible le ruissellement de l'eau de pluie dans la fosse, avec écoulement sur la chaussée ou dans les graviers autour de la fosse,
- > Surélévation de 2 centimètres minimum du cadre de la cuve fixe par rapport au sol avec la tôle débordante reposant hermétiquement sur le sol.

Les matériaux de finitions doivent permettre une bonne résistance au temps (UV, pluies...), aux agressions des utilisateurs et la plate-forme doit être antidérapante sur toute la surface.

LES BORNES D'INTRODUCTION (AVALOIRS)

La borne d'introduction sera centrée pour optimiser le remplissage, améliorer le volume utile et répartir correctement la charge.

La borne permettra l'introduction des déchets à une hauteur minimale de 0,80 mètre par rapport au sol. L'accessibilité des bornes aux personnes à mobilité réduite étant obligatoire, le matériel devra intégrer cette contrainte. Aucun angle ou saillie ne devra être susceptible de provoquer des accidents, tant pour les agents chargés de leur entretien ou de leur collecte, que pour les passants.

Les avaloirs doivent être équipés d'une trappe de visite fermée avec une serrure (clé triangle de 9 mm de côté et de diamètre 16 mm).

Les avaloirs doivent être faciles d'accès, fonctionnels et adaptés aux flux collectés. Ils doivent respecter le code couleurs instauré par le Pays Voironnais.

Les bornes doivent être résistantes aux chocs de par la matière qui les compose et avoir une protection contre la corrosion, les UV et les graffitis.

Le fournisseur peut mentionner le flux sur la borne et proposer une signalétique adaptée à son matériel.

Les bornes sont, soit grises avec l'espace entourant l'orifice de couleur, soit entièrement colorées.

Pour les ordures ménagères résiduelles, les bornes d'introduction doivent permettre l'entrée d'un sac de 50 litres minimum et 100 litres maximum.

Les avaloirs doivent faire l'objet d'une attention particulière, afin d'éviter la chute d'utilisateur dans le conteneur.

Une pédale peut être prévue pour l'ouverture du tambour, pour une meilleure hygiène des poignées d'ouverture.

Le matériel doit être pré-équipé pour l'intégration d'un système de contrôle d'accès.

L'avaloir ou la signalétique doit être de **couleur grise** (équivalent RAL 7037).

Règlement d'implantation des Points d'Apport Volontaire

COLONNES AÉRIENNES, ENTERRÉES ET SEMI-ENTERRÉES

Pour le verre, l'avaloir, doit être circulaire d'environ 20 cm de diamètre et obturé par une bavette.

L'avaloir et/ou la signalétique doivent être de **couleur verte** (équivalent RAL 6018 ou 6011).

Pour les emballages - papiers, l'avaloir doit être rectangulaire, d'environ 35/40 cm de large par 20/25 cm de haut et de type operculé.

L'avaloir et/ou la signalétique doivent être de **couleur jaune** (équivalent RAL 1018).

Pour les déchets alimentaires, l'avaloir doit être carré d'environ 20 cm de large par 20 cm de haut. L'avaloir devra également prévoir une trappe gros producteur verrouillée par clé triangle et pour des sacs compostables de 60 à 80 litres.

L'avaloir et/ou la signalétique doivent être de **couleur marron** (équivalent RAL 8008).

Pour les cartons, l'avaloir doit être équipé d'une trappe « gros producteur » d'au moins 60 cm de large par 16 cm de haut avec accès réglementé (*accès par badge ou clé*).

L'avaloir doit porter la **signalétique « cartons bruns »**.

Système de sécurité

Chaque colonne doit être équipée d'un système de sécurité anti-chute. Les systèmes faciles à entretenir doivent être privilégiés.

- Plate-forme de sécurité supportant au moins 200 kg obturant la fosse lors du levage des colonnes afin d'éviter toute chute accidentelle ;
- Privilégier un système simple à contrepoids avec guidage et verrouillage mécanique automatique en position haute ;
- La plate-forme de sécurité ne doit pas être flottante, ni s'enfoncer lorsqu'une personne marche dessus ;
- La plate-forme de sécurité doit permettre un contrôle visuel aisé du fond de la fosse. Elle doit aussi être démontable rapidement pour permettre la mise en place d'une échelle de maintenance en appui dans le fond de la fosse.

→ SIGNALÉTIQUE (AVALOIRS ET POINT D'APPORT VOLONTAIRE)

Celle-ci devra être prévue par le financeur des colonnes. Elle sera validée par le Pays Voironnais avant production.

→ ENTRETIEN / MAINTENANCE

Le Pays Voironnais effectue la collecte des déchets ménagers et assimilés en fonction du remplissage des colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées et selon les calendriers de collecte propres au secteur concerné.

Sur le domaine privé, le nettoyage des abords des bornes d'introduction est assuré par le gestionnaire de l'habitat concerné par le Point d'Apport Volontaire.

Sur le domaine public, le nettoyage des abords des bornes d'introduction est assuré par le Pays Voironnais via la Brigade Verte.

Ils doivent notamment :

- veiller à l'utilisation correcte des bornes d'introduction par les habitants et à l'absence de dépôts de sacs-poubelles ou tout autre déchet à l'extérieur de celles-ci,
- assurer, autant que de besoin, le nettoyage régulier de la plate-forme et de l'extérieur de l'avaloir.

Le ou les financeurs assurent, à leurs frais, le nettoyage intérieur, la maintenance et le renouvellement des bornes. En cas de financement partagé entre le Service déchets et un tiers, le Service déchets assurera ces frais pour l'ensemble des colonnes du Point d'Apport Volontaire concerné.

Le Pays Voironnais peut assurer, aux frais des financeurs, le nettoyage intérieur des cuves.

Règlement d'implantation des Points d'Apport Volontaire

COLONNES AÉRIENNES,
ENTERRÉES ET SEMI-ENTERRÉES

→ FINANCEMENT

Règles de financement pour la fourniture et l'installation des Points d'Apport Volontaire (PAV)

| | | | Flux & Type de PAV | |
|------------------|----------------|-------------------------------|--|--|
| | | | Tous flux confondus : Résiduel / Emballages - Papiers / Alimentaire / Verre | |
| Type d'habitat | Foncier | Usagers / modif. du PAV | Aérien | (Semi-)enterré |
| Habitat neuf | Domaine public | 100 % pour nouveaux logements | Non préconisé | Uniquement pour opérations d'aménagement structurantes portées par la CAPV. Intégré aux équipements publics Financement initial (Génie Civil + PAV) = 50 % budget opération et 50 % budget annexe déchets |
| | | x% nouveaux + y% existants | | Génie Civil : 50 % commune + 50 % CAPV par fonds de concours PAV : x% constructeur + y% CAPV* |
| | Domaine privé | 100 % pour nouveaux logements | | Génie Civil + PAV : 100 % constructeur |
| | | x% nouveaux + y% existants | | Génie Civil : constructeur PAV : x% constructeur + y% CAPV* |
| Habitat existant | Domaine public | | CAPV | Génie Civil : 50 % commune + 50 % CAPV par fonds de concours PAV : CAPV |
| | Domaine privé | | | Génie Civil + PAV : 100 % copropriété / bailleur |
| Réhabilitation | | Domaine privé | CAPV | Génie Civil + PAV : 100 % copropriété / bailleur |

*Le pourcentage de chaque partie sera converti en nombre de colonnes à financer, arrondi à l'entier le plus proche.

PAV = Point d'Apport Volontaire - CAPV = Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

→ CONVENTION ASSOCIÉE

Une convention pourra être établie entre le Pays Voironnais, le gestionnaire de l'habitat et/ou la mairie concernée pour définir les conditions techniques et financières de la réalisation, de l'exploitation et de la maintenance des PAV nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages - papiers, des déchets alimentaires et du verre.

Schéma n°1

CONTRAINTES DE COLLECTE DU CAMION-GRUE

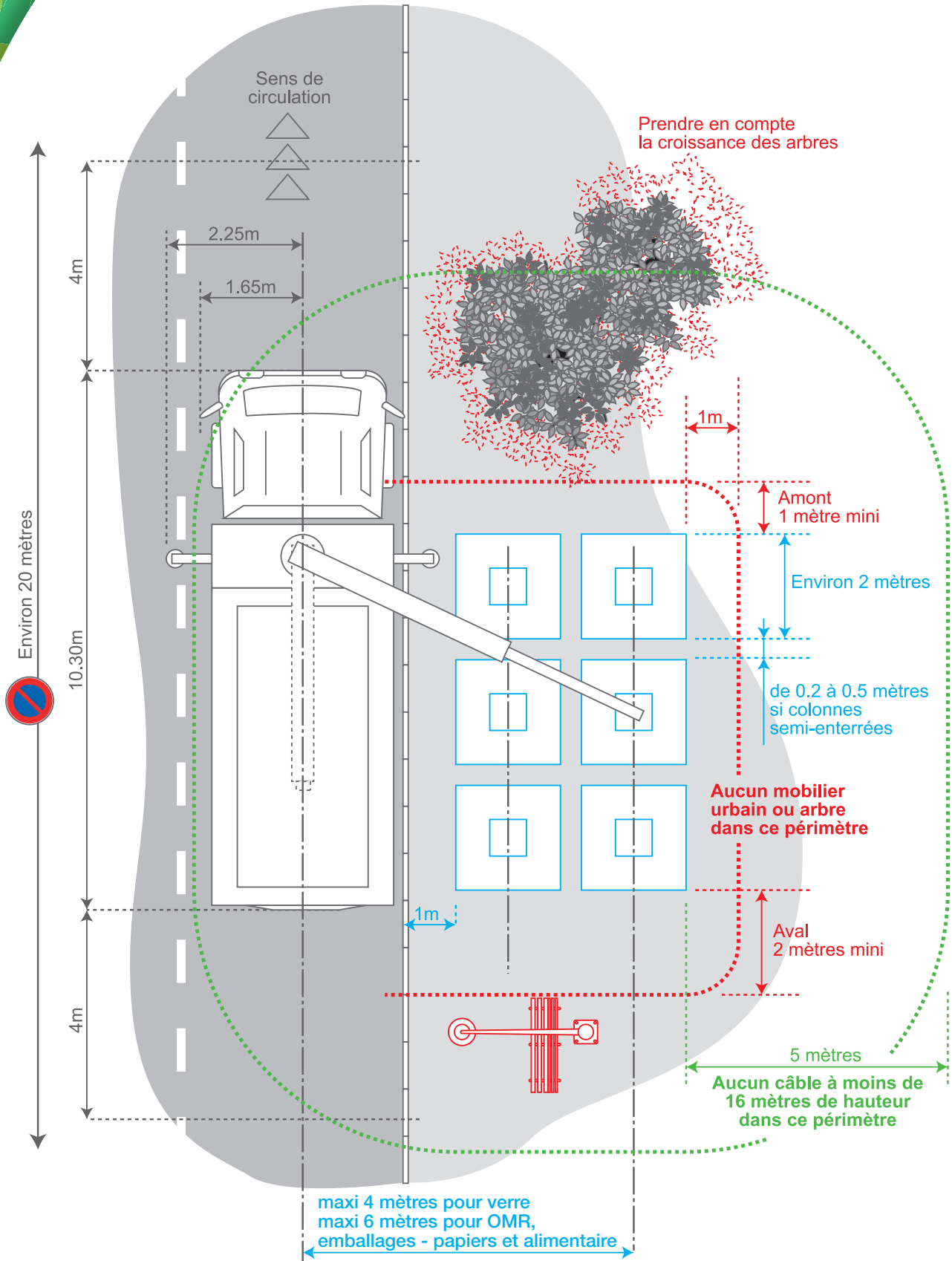


Schéma n°2

DIMENSIONS AIRES DE RETOURNEMENT ET GIRATIONS

